



## Règlement ministériel du 12 décembre 2019 portant création d'un espace aérien spécifique le 16 décembre 2019.

*Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,*

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et notamment son article 7 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1993 fixant les règles de l'air et les dispositions auxquelles est soumise la circulation aérienne ;

*Arrête :*

### **Art. 1<sup>er</sup>. Définitions**

Pour l'application du présent règlement ministériel, les abréviations et termes ci-dessous ont les significations suivantes :

- a) « AMSL - above mean sea level » : distance verticale entre un aéronef et le niveau moyen de la mer ;
- b) « ft - foot/feet » : unité de mesure de distance « pied/s », 1 pied étant égal à 0,30478 mètres ;
- c) « NM (nautical miles) » : unité de mesure de distance « mille/s marin/s », 1 mille marin étant égal à 1.852 mètres.

### **Art. 2. Interdiction**

(1) Toute activité aérienne ainsi que les évolutions d'aéronefs circulant sans personnes à bord sont interdites le 16 décembre 2019 de 8.00 heures à 15.00 heures, dans la partie se trouvant au-dessus du territoire du Grand-Duché de Luxembourg de l'espace aérien suivant :

- 1° limites verticales : de la surface jusqu'à une altitude de 4.500 ft AMSL ;
- 2° limites latérales : cercle de 10 NM de rayon, centré sur 50°00'35.5"N - 005°44'20.5"E.

(2) L'interdiction prévue au paragraphe précédent a des impacts directs sur les espaces aériens suivants :

- 1° zone à activités aériennes sportives et récréatives « Noertrange » ;
- 2° zone à activités aériennes sportives et récréatives « Feitsch » ;
- 3° zone à activités aériennes sportives et récréatives « Useldange Glider Sector North » ;
- 4° zone de ségrégation temporaire « TSA29C - Luxembourg » ;
- 5° zone de ségrégation temporaire « ELTSA03 - Hoffelt » ; et
- 6° zone de ségrégation temporaire « ELTSA04 - Weiler ».

### **Art. 3. Exceptions**

Les interdictions prévues à l'article 2 ne sont pas applicables aux opérations spéciales suivantes effectuées dans l'intérêt public :

- 1° missions policières et douanières ;
- 2° surveillance de la circulation et poursuites ;
- 3° recherche et sauvetage ;

- 4° vols médicaux ;
- 5° évacuations ;
- 6° lutte contre les incendies.

**Art. 4. Disposition générale**

Les dispositions du présent règlement sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

**Art. 5. Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entrera en vigueur le 16 décembre 2019 et sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 12 décembre 2019.

*Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,*  
**François Bausch**

**Annexe : Carte schématique**

